

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.690 du 18 juin 2003

A.133.059/XIII-2923

En cause : **ENDAMBELA NZUMBU** Natacha,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

**la Société du Logement de
la Région Bruxelloise,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 février 2003 par Natacha ENDAMBELA NZUMBU, tendant à la suspension de l'exécution :

- " 1. de la décision du 10 décembre 2002, notifiée par courrier recommandé daté du 16 décembre 2002, du Conseil d'administration de la Société du Logement de la Région bruxelloise, agissant en tant qu'instance administrative de recours des décisions prises par les sociétés de logement sociales, et qui rejette le recours introduit par la requérante contre la décision prise le 7 octobre 2002 par la S.C. Le Foyer Bruxellois, lui refusant l'enregistrement de sa demande de logement social et la location d'un logement social au motif qu'elle est mineure d'âge;
2. de la décision prise le 7 octobre 2002 par la S.C. Le Foyer Bruxellois, qui lui refuse l'enregistrement de sa demande de logement social et la location d'un logement social au motif qu'elle est mineure d'âge";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des actes précités;

Vu l'ordonnance du 21 février 2003 qui accorde à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003 fixant l'affaire à l'audience du 20 mai 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante, et Mes Ph. LEVERT et N. MARTENS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a retiré sa décision du 10 décembre 2002, premier acte attaqué, par une nouvelle décision du 22 avril 2003; qu'en outre, par cette dernière décision, la requérante "est inscrite dans le registre des candidatures à la date de sa demande d'inscription, soit le 15 mars 2002"; que cette décision, sur ce point, est constitutive d'un retrait du second acte attaqué; qu'il s'ensuit que le recours a perdu ses deux objets,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-huit juin deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.